



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Avenant n°1 à la Convention de partenariat

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022049-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021
Réception Préfet : 02/06/2021
Publication RAAD : 02/06/2021

Entre

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Adresse : 1 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex

Représentée par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « **la collectivité** »,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'État créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de coopération entre les parties au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement de la plateforme RDV-Solidarités pour les deux prochaines années.

Article 2 : Les dispositions modifiées

Les articles suivants sont modifiés :

L'article 5 de la convention de partenariat est ajouté et précise les conditions de protection des dossiers et de sous-traitance :

« Article 5 : Protection des données – sous-traitance

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les principes directeurs encadrant les traitements de données à caractère personnel dont notamment, le principe « privacy by design » et « privacy by default ».

L'exécution de la présente convention implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du Règlement Général de Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Dans ce cadre, elles conviennent de collaborer étroitement pour protéger les données à caractère personnel qu'elles sont susceptibles de traiter. Ainsi, chaque partie s'engage à maintenir une collaboration régulière et proactive, notamment en remettant à la partie demandeuse l'ensemble des éléments demandés dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de la présente convention, l'ANCT va être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la collectivité, et uniquement sur ses instructions documentées qui devront être rédigées par écrit.

5.1 Données collectées

Dans le cadre de la présente convention, l'ANCT va être amenée à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Données relatives au compte professionnel : Nom, prénom ;
- Données relatives au compte usager : Nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse, caisse d'affiliation, situation familiale, numéro d'allocataire, nombre d'enfants, modalités de logement (SDS, propriétaire, hébergé, locataire, en accession à la propriété), champs "remarques" et les informations relatives aux proches associés : Nom, prénom, date de naissance, champs "remarques" ;
- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Responsable : Nom, prénom, nom de naissance, date de naissance, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse,

champ "remarques", caisse d'affiliation, numéro d'allocataire, situation familiale, nombre d'enfants, modalités de logement ;

- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Proche : Nom, prénom, date de naissance, champ "remarques", informations relatives à l'Usager "Type Responsable" ;
- Données de localisation : Adresse
- Données relatives à un RDV : Motif et contexte
- Données d'hébergeur : Identifiant de connexion ; Nature des opérations ;
- Cookies

5.2 Finalités de la collecte et du traitement de données personnelles

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement ayant pour finalité de mettre l'application RDV-Solidarités à disposition de la collectivité dans de bonnes conditions opérationnelles et sécurisées. L'application a pour finalité de fluidifier la prise de rendez-vous, permettre sa maîtrise par les personnes et faciliter l'organisation du travail des agents. Ces finalités sont déterminées par la collectivité dans le cadre de la présente convention.

5.3 Bases juridiques du traitement

Les données collectées dans le cadre de la présente convention ont pour base juridique une mission d'intérêt public, et une obligation légale (seulement pour les données d'hébergeur).

5.4 Destinataires des données

Les données collectées sont consultables uniquement par les membres de l'ANCT développant l'application RDV-Solidarités, dans les limites strictement nécessaires aux finalités prédéfinies.

Ces données, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais rendues librement accessibles à un tiers ou à une personne non habilitée.

5.5 Durée de conservation des données personnelles

Les données personnelles traitées sont conservées pendant différentes durées :

- Données relatives au compte professionnel : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte professionnel.
- Données relatives au compte usager : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte usager ou bien après un an d'inactivité.

- Données relatives aux fiches "Nouvel Usager" – Responsable et Proche : les données sont conservées jusqu'à la création du compte usager associé, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la création de la fiche. Lorsque que le compte usager est créé, elles sont conservées comme des données relatives à ce compte usager.
- Données de localisation : les données sont supprimées à compter de la prise de rendez-vous.
- Données relatives à un RDV : 1 an.
- Données d'hébergeur : 1 an.
- Cookies : 13 mois.

Passés ces délais de conservation, l'ANCT s'engage à renvoyer toutes les données à la collectivité sans en conserver une copie, et à supprimer définitivement les données des personnes concernées.

5.6 Sécurité et confidentialité des données personnelles

Les données à caractère personnel sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données et de la législation nationale en vigueur. L'accès aux locaux de l'ANCT est également sécurisé.

5.7 Respect des droits

L'ANCT s'engage à aider la collectivité, responsable de traitement de données à caractère personnel, à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées, notamment issus du RGPD. L'ANCT s'engage à mettre à la disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer son respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles.

5.8 Minimisation des données

L'ANCT s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires auxdites finalités, et à supprimer toute donnée reçue non utile dans les plus brefs délais.

5.9 Sous-traitance

L'ANCT et la DINUM ont formalisé un partenariat qui permet à l'ANCT de recourir aux ressources et moyens contractualisés mis à disposition de l'ANCT par la DINUM. Dans ce cadre, l'ANCT aura recours à un prestataire, titulaire de marché de la DINUM, pour traiter les données dans le cadre de la présente convention.

L'ANCT s'est préalablement assurée de la mise en œuvre par ce prestataire de garantie adéquate et du respect de conditions strictes en matière de confidentialité, d'usage et de protection des données.

Dans le cadre de la présente convention et en tant que sous-traitant dudit traitement de données à caractère personnel, la collectivité consent que l'ANCT fasse appel à la société suivante :

Partenaire	Qualité	Pays destinataire	Traitement réalisé	Garanties
Outscale SASU	Sous-traitant	France	Hébergement	https://fr.outscale.com/wp-content/uploads/2020/10/Outscale-CGV-2020-09.pdf

L'ANCT ne conclura aucun accord avec un nouveau sous-traitant sans l'accord exprès de la collectivité. »

L'article 5 de la convention de partenariat devient l'article 6. Les sous-articles sont renumérotés en:

- 6.1. Moyens humains, matériels et financiers, sans changement
- **6.2 Calendrier de versements avec la modification** suivante :

« La collectivité procédera aux versements du montant fixé à l'article 6.1 :

- à la signature de la convention par les parties pour le montant correspondant à l'année 2021 et
- avant la fin du mois de janvier 2022 pour le montant correspondant à l'année 2022 ».
- 6.3 Modalités de versement, sans changement
- 6.4 Restitution des fonds, sans changement
- 6.5 Compte-rendu de gestion, sans changement

L'article 6 de la convention de partenariat relatif à la Résiliation devient l'article 7, sans modification du contenu.

L'article 7 de la convention de partenariat relatif aux dispositions générales devient l'article 8, sans modification du contenu.

L'article 8 de la convention de partenariat relatif aux litiges devient l'article 9, sans modification du contenu.

L'article 9 de la convention de partenariat relatif à la publication de la convention devient l'article 10, sans modification du contenu.

